

DECISION N° 09.24.197

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DU SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ DE LA RÉSIDENCE CHÂTEAU GAILLARD.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Syndic de copropriété de la Résidence Château Gaillard a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser son assemblée générale.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Syndic de copropriété de la Résidence Château Gaillard, représenté par M. Eric BOULE, Principal de copropriété, domicilié au 51 bis rue Charles de Gaulle 95170 Deuil la Barre pour son Assemblée générale.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de
La salle Lucie Aubrac le jeudi 19 décembre 2023 de 18h à 22h
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 12/09/2024

Maxime THORY
Maire



Transmise en S/Pref. le	: 16 SEP. 2024
Publiée le	: 16 SEP. 2024
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.
<i>Ane-Joëlle SORÉ</i>	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.